

Arrêt

n° 71 031 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. ROGGHE, avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry. Votre mari est membre depuis 2008 du parti politique "Union des Forces Démocratiques de Guinée" (UFDG). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vous êtes allée au stade du 28 septembre à Conakry, accompagnée de votre mari, de vos voisins et d'une amie, afin de manifester contre la candidature d'un militaire aux élections

présidentielles. Lorsque les militaires sont entrés dans le stade, vous avez essayé de vous enfuir en escaladant un mur mais les militaires vous ont intercepté. Ils vous ont battue et violée. Vous avez perdu connaissance suite à cette agression et vous êtes réveillée à l'hôpital Donka. Lors de votre séjour à l'hôpital Donka, un groupe de militaires est venu vous saluer. Parmi ceux-ci, vous avez reconnu deux militaires qui vous avaient agressée au stade. En les voyant, vous avez crié et avez ensuite perdu connaissance. Vous vous êtes réveillée deux jours plus tard. Après quatre jours en hôpital, vous êtes rentrée chez vous et vous êtes mise à la recherche de votre mari dont vous n'aviez plus de nouvelles depuis le 28 septembre 2009. Un jour, des militaires sont venus à votre domicile et vous ont menacé de mort. Un ami de votre mari, inquiet par rapport à votre situation, vous a aidé à quitter la Guinée.

Vous avez fui la Guinée le 9 décembre 2009 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, il ressort de vos déclarations que vous craignez que les militaires vous assassinent et ce, pour trois raisons. Vous avez affirmé que cette crainte s'explique en partie par l'agression dont vous avez été victime au stade le 28 septembre 2009, agression commise par des militaires (audition p.9). Ensuite, vous avez déclaré craindre les militaires car lors de votre séjour à l'hôpital, vous avez reconnu deux militaires qui vous avaient agressée au stade le 28 septembre 2009. Enfin, vous avez expliqué que votre crainte d'être tuée par les militaires trouve aussi son origine dans la menace de mort que des militaires ont proféré contre vous, quelques jours après votre séjour en hôpital (audition pp.23-24). Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez. Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. En effet, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, questionnée sur les leaders politiques d'opposition que vous avez vus au stade ce jour-là, vous avez répondu avoir aperçu Cellou Dalein, Sydia et Jean-Marie Doré (audition p.16). Il vous a été demandé de préciser où vous aviez aperçu ces trois leaders politiques. Vous avez expliqué les avoir vus tous les trois sur la tribune et les avoir reconnus étant donné que vous les aviez déjà aperçus auparavant, à la télévision (audition p.17). Or, cet élément n'est pas crédible au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général. En effet, selon celles-ci, il est impossible que vous ayez vu Jean-Marie Doré à la tribune aux côtés des autres représentants de l'opposition, avant ou au moment de l'arrivée des militaires. Celui-ci a affirmé qu'à cause de la foule présente dans l'enceinte du stade, il n'a pas été en mesure d'atteindre les tribunes où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. Ensuite, vous avez déclaré ne pas avoir aperçu de militaires sur le trajet que vous avez emprunté ce jour-là pour vous rendre de votre domicile au stade et avoir oublié si vous aviez vu des gendarmes ou des policiers. Vous avez justifié cet oubli en disant que vous n'aviez plus l'esprit tranquille depuis ce que vous avez vécu. Vous avez également déclaré qu'il n'y a pas eu de problèmes aux ronds-points par lesquels vous êtes passée, à savoir les ronds-points d'Hamadallaye, de Bellevue et de Dixin (audition p.14). Toutefois, au vu des informations en possession du Commissariat général, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas vu de militaires et que vous ne vous souveniez pas si vous avez aperçu des gendarmes ou des policiers. En effet, il ressort de ces informations que ce matin là, de nombreux affrontements se sont produits entre les manifestants et les forces de l'ordre, notamment aux ronds-points Hamdallaye et Bellevue où les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et ont tiré à balles réelles sur la foule. Dès lors que vous avez affirmé avoir quitté votre domicile à 9h00 et être passée par les ronds-points d'Hamdallaye et de Bellevue pour arriver au stade vers 11h00 (audition p.13, p.14), le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous ne puissiez pas dire si vous avez aperçu des forces de l'ordre sur votre trajet. De plus, vous êtes restée imprécise sur ce que vous avez vécu durant cette journée du 28 septembre 2009. Ainsi, vous avez expliqué avoir aperçu les leaders politiques d'opposition prendre la parole, mais ne plus vous souvenir si vous avez entendu le son de leur voix ou s'ils avaient un micro (audition pp.17-18). Pour justifier cet oubli, vous avez déclaré : « depuis que mon mari a disparu, je ne retiens rien » (audition p.17). Ensuite, bien qu'invitée à plusieurs reprises à expliquer en détails ce que vous avez fait une fois que les militaires sont entrés dans le stade, vous êtes restée très imprécise expliquant sommairement vous être dirigée vers le mur, l'avoir escaladé,

avoir été bousculée par des militaires et être tombée (audition pp.18-20). Le Commissariat général ne peut retenir vos explications pour justifier ces imprécisions. Il estime que la disparition de votre mari et ce que vous avez déclaré avoir subi n'expliquent pas le fait que vos déclarations sur l'évènement du 28 septembre 2009 soient si peu circonstanciées et ce, d'autant qu'il vous a été rappelé à plusieurs reprises lors de l'audition qu'il était crucial que vous racontiez cet évènement en détails (audition p.15, p.19, p.25). Par conséquent, les éléments en contradiction avec nos informations objectives ainsi que les imprécisions sur le déroulement de votre journée du 28 septembre 2009 empêchent de croire à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Ensuite, il y a lieu de relever le caractère vague et évasif de vos déclarations au sujet de votre séjour à l'hôpital de Donka. Ainsi, bien qu'hospitalisée pendant quatre jours, vous avez affirmé ne pas vous souvenir de grand-chose si ce n'est les changements de votre pansement à l'oreille et la visite des militaires à l'hôpital (audition p.20, p.23). A la question de savoir si vous pouviez dire autre chose sur votre séjour, vous avez simplement répondu que vous ne saviez pas (audition, p.23). Pour justifier ces imprécisions, vous avez déclaré : « je ne pouvais pas retenir en ce moment, je ne pouvais rien retenir », sans autre explication (audition p.20). De même, questionnée sur la visite des militaires, vous n'avez pas été en mesure d'apporter de précisions (audition pp.20-21). A ce propos, vous avez affirmé : « ils étaient venus voir les blessés. J'ai aperçu deux parmi les militaires. Quand je les ai vus, j'ai dit « ils sont là ». J'ai crié et j'ai piqué une crise ». (audition p.21). Ces propos évasifs sur votre séjour à l'hôpital ne nous permettent pas de le tenir pour établi. En outre, quelques jours après votre séjour en hôpital, vous avez expliqué avoir été victime de menaces de mort proférées par trois militaires (audition p.22-23). Toutefois, au vu de vos déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général ne peut tenir ces faits pour établis. Ainsi, vous avez expliqué que trois militaires sont venus un jour à votre domicile, qu'ils vous ont dit qu'ils allaient vous tuer. Les militaires ne vous auraient rien dit d'autre (audition p.22, p.26). Invitée à détailler cet évènement, vous avez déclaré « quand ils sont venus, chez nous, il n'y a pas de cour. Ils sont venus me trouver. Ils m'ont dit : « on va te tuer » » (audition p.26). Incitée à poursuivre vos explications, vous avez rétorqué « c'est tout » (audition p.27). Vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser la date à laquelle cette visite des militaires a eu lieu (audition p.22). Partant, au vu de l'ensemble des éléments précités et dès lors que les imprécisions relevées portent sur des éléments essentiels de votre récit, votre crainte des militaires ne peut être considérée comme fondée. Par ailleurs, à considérer les faits établis, quod non, soulevons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont restés très imprécis. En effet, vous n'avez avancé aucun élément permettant de croire que vous êtes actuellement recherchée en Guinée. Interrogée à cet égard, vous avez déclaré ignorer si les militaires vous recherchent actuellement (audition p.26). De même, bien qu'ayant eu des contacts avec des personnes restées en Guinée depuis que vous êtes en Belgique, vous avez affirmé ne pas leur avoir demandé de renseignements sur l'évolution de votre situation (audition p.26). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas recherché à vous informer à ce sujet, vous avez déclaré : « comme ça, je ne demande pas » (audition p.26). Le Commissariat général constate que votre manque d'intérêt à vous renseigner sur votre sort en Guinée ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir quitté son pays parce qu'elle craint les militaires qui l'ont menacée de mort. Enfin, questionnée sur les raisons pour lesquelles les militaires s'en prendraient à vous en cas de retour en Guinée, vous avez répondu : « je ne sais pas » (audition p.23). Quand il vous a été demandé ce que vous, vous pensiez être à l'origine des menaces de mort proférées par les militaires, vous avez répondu : « Moi, je n'étais pas liée à des activités politiques et mon mari n'était pas un responsable et je n'ai pas commis de crimes, je ne sais pas pourquoi ils me menacent de mort » (audition p.24). Vous avez toutefois expliqué que votre problème avec les militaires avait un lien avec votre appartenance ethnique (audition p.24). Mais vous n'avez pas été en mesure de présenter des éléments concrets pour étayer ces déclarations. Vous vous êtes limitée à dire que beaucoup de peuls habitent votre quartier, qu'on les embête et qu'un peul veut arriver au pouvoir (audition p.24). Cependant, vous avez déclaré ne pas connaître personnellement d'individus qui auraient rencontré des problèmes du fait de leur appartenance ethnique (audition p.24). Selon les informations à disposition du Commissariat général, si plusieurs sources s'accordent à dire que la situation des peuls reste délicate, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; il s'avère également que « L'acceptation par Cellou Dalein Diallo des résultats du scrutin, a été décisive pour calmer ces tensions politico-ethniques ». A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif puisque vous vous êtes limitée à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous personnellement vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule. Dès lors, au vu de l'ensemble ces éléments et étant donné que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avant le 28 septembre 2009 (audition p.13), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour dans votre

pays d'origine. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la copie d'un jugement du tribunal de première instance de Kaloum est un début de preuve de votre identité, il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est des photos de vous et votre famille, celles-ci ne permettent pas d'établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution.

Enfin, en ce qui concerne le certificat médical attestant que vous êtes atteinte du VIH/Sida, ce document médical n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où il n'est pas relatif à une crainte de persécution liée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, la partie

requérante demande d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs relatifs à ses déclarations contradictoires concernant les événements du 28 septembre 2009, à ses propos vagues sur son séjour à l'hôpital de Donka et sur la visite des militaires à son domicile, son absence de démarches en vue de s'informer sur l'évolution de sa situation en Guinée, la situation actuelle régnant en Guinée et le caractère non pertinent des documents déposés.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation médicale de la requérante et estime que la situation sécuritaire en Guinée est plus grave que ce que laisse entendre la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil estime qu'au vu de la nature et de l'importance des incohérences qui entachent les déclarations de la requérante, ses supposés problèmes de mémoire ne suffisent pas à justifier les carences relevées. Pareillement, les problèmes psychologiques et le certificat médical attestant du fait que la requérante est atteinte d'une maladie infectieuse grave, versé au dossier par la partie requérante, ne suffisent pas à justifier le nombre, l'importance et la nature des contradictions et des incohérences relevées dans la décision entreprise.

En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie requérante n'a pas été capable de donner des réponses précises et cohérentes au sujet d'événements qui seraient à la source de ses persécutions. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif aux propos contradictoires de la requérante concernant la présence de leaders politiques de l'opposition au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009 est pertinent et fondé. En effet, la requérante prétend avoir aperçu trois leaders politiques sur la tribune alors que les informations objectives, jointes au dossier administratif, signalent l'absence d'un de ces leaders sur la tribune. De même, il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pu rejoindre le stade ce jour précis sans avoir pu croiser des représentants des forces de l'ordre ou de l'armée. La participation de la requérante aux événements du 28 septembre 2009, laquelle constitue l'élément fondateur de l'entièreté du récit fait par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas vraisemblable. Le Conseil estime que ce motif permet, à lui seul, de fonder la décision attaquée, et empêche, par ailleurs, de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution à l'égard des militaires.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication convaincante sur ce motif spécifique de la décision attaquée. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4. En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que « (...) le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement

pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, au motif que la requérante, d'origine ethnique peule, risquerait de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b). Elle fonde son argumentation sur des informations générales relatives à la situation sécuritaire en Guinée.

La partie défenderesse a lors du dépôt de sa note d'observation déposé un document sur la situation actuelle en Guinée, mise à jour le 19 mai 2011, et estime dans cette même note, qu'il n'y a toujours pas lieu d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

5.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil relève que dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil rappelle qu' en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

5.4. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition par la seule partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que les peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en sa seule qualité de peuhl.

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.* »

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c).

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS